



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 31 AOUT 2021

La Commission Régionale d'Appel Règlementaire s'est réunie en vidéoconférence le 31 août 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°1R : Appel de l'U.S. BEAUMONTOISE en date du 02 août 2021 contre une décision prise par la Commission Régionale Sportive Jeunes, le 26 juillet 2021 et publiée le 29 juillet 2021, rejetant sa demande de changement de poule en U18 Régional 2.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. BELISSANT Patrick, Président de la Commission Régionale Sportive Jeunes.
- M. BEGON Yves, Président de la Commission des Compétitions.

Pour l'U.S. BEAUMONTOISE :

- M. MENNUTI Louis, Président.
- Mme MATHIEU PEGART Yaëlle, Secrétaire.
- M. MOURGUET Norbert, dirigeant.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. BEAUMONTOISE que :

- M. MOURGUET Robert, dirigeant, et représentant les parents des joueurs U18, explique que le club n'a pas compris pourquoi l'équipe U18 du club était seule représentative du PUY DE DOME au sein de leur poule ; qu'en pleine crise sanitaire, il est du devoir des clubs de limiter au maximum les déplacements et les brassages entre les départements ; qu'en plus, suite à la crise sanitaire, un communiqué du Conseil de Ligue prévoyait de limiter les trajets pour les clubs, or l'équipe U18 a de longs déplacements à effectuer ; que c'est sous l'impulsion des parents qu'ils ont fait appel de la décision car ces derniers sont inquiets pour les études de leurs enfants ; que ces nombreux déplacements créeraient de la fatigue pour ces derniers et les conduiraient à un risque d'échec scolaire ; qu'ils n'ont pas demandé à changer de poule la saison dernière car ils se doutaient que la saison n'irait pas à son terme ;

- M. MENNUTI Louis, Président, rappelle que si les parents considèrent que leurs enfants sont en échec scolaire à cause des déplacements de l'équipe U18, ils pourraient leur faire arrêter le football et les inscrire dans un autre club ; qu'en cas de départs et sachant qu'ils n'ont pas assez d'effectif pour monter une seconde équipe, l'équipe U18 évoluant en Régional 2 pourrait ne pas aller au terme de la saison ; qu'il demande donc à ce que cette équipe change de poule ; que sachant que les poules U18 Régional 2 comptent chacune un exempt, il n'y a pas de problème à ce que leur équipe puisse changer de poule ; que si au sein de la poule, il y avait plus de clubs du PUY DE DOME, le club aurait accepté la décision ;
- Mme MATHIEU PEGART Yaëlle, secrétaire, explique que travaillant dans un lycée, elle sait qu'il faut limiter les brassages ; qu'ils y réfléchissent depuis longtemps puisqu'ils ont demandé au club de l'ETRAT LA TOUR de changer de poule le 09 juin, néanmoins, ce dernier avait déjà trouvé un accord avec le club de CURNON D'AUVERGNE ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BELISSANT Patrick, Président de la Commission Régionale Sportive Jeunes, que la constitution des poules n'est pas le résultat d'un tirage ; que la Commission a conservé les poules constituées lors de la saison 2020/2021 ; qu'elle était étonnée de voir la demande du club appelant sachant qu'ils n'avaient pas émis d'avis défavorable la saison dernière ; qu'il rappelle que les clubs ont la possibilité de changer de poule sous condition d'avoir l'accord d'un autre club pour pouvoir échanger ; que la demande tardive du club ne pouvait donc pas être recevable ;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. BEAUMONTOISE a formulé sa demande de changement de poule en U18 Régional 2 par voie postale le 20 juillet 2021 ; que le courrier a été reçu par la Ligue le 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les poules des U18 Régional 2 devaient être validées au plus tard le 17 juillet 2021, conformément au Règlement des championnats jeunes U18 « Les groupes sont constitués par la Commission Régionale des Compétitions et homologués par le Conseil le Ligue ou le Bureau Plénier au plus tard le 17 juillet » ;

Considérant, au surplus, que les poules du championnat U18 Régional 2 de la saison 2021/2022 sont les mêmes que celles décidées au titre de la saison 2020/2021 ; qu'il est étonnant que le club de l'U.S. BEAUMONTOISE n'ait pas fait part de cette demande la saison passée ; qu'en outre, si un club souhaite changer de poule, il doit, avant le 17 juillet, trouver un accord avec un autre club de la poule dans laquelle il souhaite évoluer pour pouvoir demander à permuter ; que même si le courrier de l'U.S. BEAUMONTOISE était parvenu à la Ligue avant la date du 17 juillet, un changement de poule n'aurait pas été possible car aucun accord avec un autre club pour permuter n'avait été trouvé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale Sportive Jeunes correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions réglementaires citées et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN Manon n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale Sportive Jeunes prise le 26 juillet 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. BEAUMONTOISE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Bernard BOISSET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

